

## Le juge n'est pas lié par la qualification énoncée IL NE SUFFIT PAS DE RELOOKER L'INTITULÉ D'UN CONTRAT POUR FAIRE D'UNE FRANCHISE UNE LICENCE

*Le Code de procédure civile donnant au juge le droit de donner ou de restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux, la cour d'appel de Grenoble va appeler franchise un contrat baptisé licence de marque ; avec les obligations qui s'y attachent ; Dip (document d'information précontractuel prévu par la loi Doubin) inclus. Ce faisant, les magistrats vont en outre droit au but. Ils ne demandent pas au licencié, devenu dès lors franchisé, si le procédé vicieux l'aurait empêché de contracter. Ayant constaté que les informations fournies étaient gravement incomplètes et tronquées, ils ont aussitôt requalifié le contrat et condamné le licencié, ainsi métamorphosé en franchiseur, pour dol !*

**Par M<sup>e</sup> Sophie Bienenstock, avocate (Bsm Avocats)**

Le réseau Relooking Concept, qui se présente comme le leader sur le marché de la beauté et de la minceur, propose aux candidats à l'affiliation un contrat dit de «licence de marque». L'expert de la beauté fait miroiter aux futurs affiliés un «business avec un faible investissement, dans une profession agréable», le tout «avec le soutien d'un réseau expérimenté». Sans doute séduit par ces perspectives alléchantes, la société appelante avait signé pour exploiter un institut sous enseigne.

La rentabilité promise n'étant pas au rendez-vous, le licencié s'est rapidement heurté à de graves difficultés financières, qui l'ont mené à la liquidation judiciaire. Il s'est par la suite retourné contre le concédant, en soutenant notamment que le contrat de licence était en réalité un contrat de franchise ; que ce dernier devait être annulé pour dol ; et que les sommes versées en exécution dudit contrat devaient lui être restituées.

Dans un jugement rendu par le tribunal de commerce de Romans-sur-Isère, les juges consulaires avaient effectivement requalifié le contrat de licence en contrat de franchise. Il s'agissait toutefois d'une victoire en demi-teinte, puisque toutes les autres demandes de l'ancien franchisé avaient été rejetées : pas de

nullité, pas d'indemnisation... Pas de sanction en somme !

Saisie de ce litige en appel, la cour d'appel de Grenoble a confirmé la requalification du contrat de licence en contrat de franchise. Pour le reste, elle a infirmé le jugement de première instance, prononcé la nullité du contrat de franchise et condamné aux restitutions subséquentes. L'arrêt rappelle de façon opportune qu'un contrat peut toujours être requalifié (I). Elle revient ensuite sur les conditions et les conséquences de l'annulation du contrat de franchise (II).

### I. La requalification du contrat de licence en contrat de franchise : une mise en garde aux rédacteurs des contrats

En confirmant la requalification du contrat de licence en contrat de franchise, la cour d'appel de Grenoble rappelle que le juge n'est aucunement lié par la qualification donnée au contrat par les parties. Cette règle découle directement de l'article 12 alinéa 2 du Code de procédure civile, au terme duquel le juge «doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.» En requalifiant le contrat de licence en contrat de franchise, elle met en garde les rédacteurs «astucieux» : la tête de réseau qui se targue

d'avoir développé un savoir-faire et de proposer à ses affiliés un concept «clef-en-main» ne peut pas en parallèle échapper à ses obligations de franchiseur. Il faut un minimum de cohérence !

Dans l'affaire soumise à la cour, la requalification n'était pourtant pas nécessaire : la nullité du contrat pour dol aurait parfaitement pu être prononcée s'agissant d'un contrat de licence. La portée de l'arrêt en sort renforcé : la cour d'appel a pris soin d'insister sur la requalification alors même qu'elle n'emporte pas de conséquences pratiques afin de mettre en garde les rédacteurs des contrats de distribution : on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre ! Si vous vendez un concept clef-en-main, il faut fournir les prestations qui vont avec !

### II. Les conditions et conséquences de la nullité : retour à l'esprit de la loi Doubin

Après avoir requalifié le contrat de licence de marque en contrat de franchise, les juges grenoblois se sont empressés de l'annuler pour dol. Là encore, l'arrêt n'est pas novateur... Mais il est rassurant ! La cour d'appel a pris soin de bien détailler l'obligation d'information précontractuelle qui pèse sur le franchiseur en vertu de l'article L. 330-3 du Code de commerce. Elle a ensuite constaté que le document remis au franchisé était en l'espèce «gra-

vement incomplet et tronqué», ce qui révélait la volonté de le tromper. Cet arrêt est conforme tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi Doubin. Pour que l'obligation d'information précontractuelle produise un effet, il faut bien considérer que sa violation vicie le consentement du franchisé. Admettre le contraire reviendrait simplement à revenir au droit commun.

Pourtant la jurisprudence a parfois eu une interprétation contestable de ce texte. Certains arrêts ont renversé la charge de la preuve, soit en exigeant du franchisé qu'il démontre qu'en présence de telle information manquante il n'aurait pas contracté ; soit en imposant au franchisé une obligation de se renseigner lui-même. Face à cette ligne jurisprudentielle contestable et contraire à l'esprit de la loi Doubin, l'arrêt rendu le 2 mars 2022 par la cour de Grenoble a le mérite de remettre les pendules à l'heure : en présence d'un Dip lacunaire, le contrat doit être annulé, puisqu'il est évident que les informations qui auraient dû être contenues dans le document d'information contractuel sont, par hypothèses, déterminantes du consentement du franchisé. ■

**> Lire l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 3 février 2022 sur largusdelenseigne.com**

## L'INDICE DES GRANDS ACHETEURS

ACHATS ET VENTES DE FONDS DE COMMERCE À PARIS, EN BANLIEUE ET EN PROVINCE DEPUIS AVRIL 2022

ENSEIGNE	ADRESSE	ACTIVITÉ	PRIX
<b>PARIS</b>			
AMORINO (achat)	16, rue de la Huchette	Ali./Rest.	1 775 000 €
AMORINO (achat)	22, rue de Vaugirard	Ali./Rest.	750 000 €
BAGELSTEIN (achat)	15, rue de Surène	Ali./Rest.	160 000 €
BAO'S (achat)	58, rue du Faubourg-Poissonnière	Ali./Rest.	123 000 €
BOCAMEXA (achat)	2, rue Pierre-Fontaine	Ali./Rest.	90 000 €
BOCAMEXA (vente)	84, rue du Faubourg Saint-Denis	Ali./Rest.	400 000 €
CARREFOUR EXPRESS (achat)	7, rue d'Alésia	Ali./Rest.	178 000 €
CARREFOUR MARKET (achat)	105, bd de Charonne	Ali./Rest.	490 000 €
CARREFOUR PROXIMITÉ (achat)	10, rue Nicolas-Chuquet	Ali./Rest.	1 400 000 €
CARREFOUR PROXIMITÉ (achat)	185, rue de Grenelle	Ali./Rest.	700 000 €
D'JAWA (vente)	54, rue de Miromesnil	Ali./Rest.	148 000 €
FRANPRIX (achat)	23, rue de la Tour	Ali./Rest.	600 000 €
FRANPRIX (achat)	12-14, rue Pouchet	Ali./Rest.	474 000 €
FRANPRIX (achat)	4, rue des Dames	Ali./Rest.	350 000 €
FRANPRIX (achat)	65, rue Guy-Môquet	Ali./Rest.	175 000 €
FUXIA (achat)	22-24, rue de Chaligny	Ali./Rest.	356 000 €
G 20 (achat)	9, rue Laborde	Ali./Rest.	500 000 €
GALLIKA (achat)	10, rue Saint-Marc	Ali./Rest.	105 000 €
LA ROSE DE TUNIS (achat)	2, bd Montmartre	Ali./Rest.	474 000 €
LA TARTE AU CARRÉ (achat)	38, rue du Château-d'Eau	Ali./Rest.	80 000 €
LE BEERSTRO (achat)	92, av. Ledru-Rollin	Ali./Rest.	282 200 €
LE CAMION QUI FUME (achat)	168, rue Montmartre/21, rue d'Uzès	Ali./Rest.	650 000 €
LE PAIN QUOTIDIEN (vente)	54, rue des Martyrs	Ali./Rest.	600 000 €
MERCI JÉRÔME (vente)	45, rue de Berri	Ali./Rest.	625 000 €
MERCI JÉRÔME (vente)	8, rue de Marignan	Ali./Rest.	300 000 €
MONOP' (achat)	16, rue Monge	Ali./Rest.	1 350 000 €

MOZZATO (vente)	3, rue Bachaumont	Ali./Rest.	300 000 €
PEGAST (vente)	30, rue Godot-de-Mauroy	Ali./Rest.	210 000 €
PIZZA HUT (achat)	228, rue de Vaugirard	Ali./Rest.	300 000 €
CAMILLE ALBANE (achat)	45, rue du Rendez-Vous	Beauté-Santé	87 000 €
JEAN-LOUIS DAVID (achat)	10, bd Delessert	Beauté-Santé	420 000 €
JEAN-LOUIS DAVID (achat)	131, av. Parmentier	Beauté-Santé	360 000 €
K-WAY (achat)	35, rue de Charonne	Eqpt Pers.	235 000 €
K-WAY (achat)	27, rue du Poitou	Eqpt Pers.	202 624 €
CHRONOFIT (achat)	22, rue Duret	Services	90 000 €
DIRECT OPTIQUE (achat)	82-84, av. Jean-Jaurès	Services	60 000 €
GIANT STORE (achat)	1, bd Henri-IV	Services	90 000 €
LEROY MERLIN (achat)	148-150, av. Emile-Zola	Services	565 000 €
SEQUOIA (achat)	113, rue Monge	Services	65 000 €
SPEEDY (vente)	136-140, rue de Flandre	Services	110 000 €
<b>BANLIEUE</b>			
AUCHAN SUPERMARCHÉ (vente)	27, av. du Forez (Maurepas)	Ali./Rest.	500 000 €
CARREFOUR PROXIMITÉ (vente)	28-30, rue Gabriel-Péri (Levallois-Perret)	Ali./Rest.	171 000 €
DE NEUVILLE (vente)	Cc Carrefour (Sannois)	Ali./Rest.	315 000 €
FRANPRIX (achat)	50-58, rue Charles de Gaulles (Yerres)	Ali./Rest.	290 000 €
INTER CAVES (achat)	11-13, rue des Longs-Sillons (Coulommiers)	Ali./Rest.	203 000 €
MONOPRIX (vente)	14-16, rue Henri-Maillard (Gagny)	Ali./Rest.	1 538 532 €
AMPLIFON (achat)	221, av. du Maréchal-Foch (Conflans-Sainte-Honorine)	Beauté-Santé	687 000 €
BODY'MINUTE (achat)	Cc Les Arcades (Noisy-le-Grand)	Beauté-Santé	355 000 €
BODY'MINUTE (achat)	Cc Carrefour (Pontault-Combault)	Beauté-Santé	315 000 €
L'OPTICIEN AFFLELOU (vente)	Cc Carrefour (Champs-sur-Marne)	Beauté-Santé	520 000 €
GIFI (achat)	138-140, av. de la République (Aubervilliers)	Eqpt Mais.	450 000 €
HEYTENS (vente)	17, bd Jean-Monnet (Villiers-sur-Marne)	Eqpt Mais.	180 000 €